



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équidés

Question écrite n° 30127

Texte de la question

M. Alain Néri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences économiques du décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997, fixant les modalités d'identification et d'enregistrement zootechnique des équidés, bientôt renforcé par l'article 44 du projet de loi d'orientation agricole, qui prévoit l'identification de tous les équidés. En effet, cette obligation, dont l'utilité n'est nullement contestable puisqu'elle permettra de lutter contre le vol et les fraudes, aura cependant un coût difficile à supporter pour certaines entreprises de tourisme équestre qui ont le plus souvent une cavalerie composée de chevaux dits « sans papiers », moins chers à l'achat que les chevaux « pleins papiers ». Il lui demande donc, d'une part, s'il pourrait envisager de réduire le coût de l'identification des équidés pour les centres de tourisme équestre, par exemple en partenariat avec la direction des Haras nationaux, d'autre part, les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'utilisation systématique du marquage, associé au descriptif de l'animal.

Texte de la réponse

Le décret n° 97-1006 du 30 octobre 1997 actuellement en vigueur précise que tous les chevaux, poneys et ânes doivent être munis d'un document d'identification, dans la mesure où : ils participent à une manifestation publique ; ils sont inscrits sur un livre ou sur un registre généalogique comme produits ou comme reproducteurs ; ils font l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit, ou d'un déplacement à destination d'un Etat membre de la Communauté européenne ; préalablement à leur entrée à l'abattoir. Il appartient donc aux propriétaires de chevaux aujourd'hui non identifiés de régulariser leur situation, au vu de ce texte. La loi d'orientation agricole, adoptée par le Parlement le 26 mai 1999, généralise par ailleurs l'identification des équidés. Les services concernés du ministère travaillent actuellement sur un projet de décret et les modalités d'application. Le service des haras, des courses et de l'équitation du ministère de l'agriculture et de la pêche a d'ores et déjà prévu un certain nombre de mesures permettant d'aider les propriétaires : des rassemblements de chevaux pour procéder à l'identification peuvent être organisés à l'initiative ou sur demande par les directeurs des circonscriptions des haras, au niveau régional ; des opérations particulières pourront être mises en place lors de grands rassemblements, comme ce sera le cas pour Equirando 99 à Malestroit en juillet. Le président de la délégation nationale au tourisme équestre a été tenu informé de ces procédures, et doit donc inciter les initiatives régionales. Il n'est pas envisageable de décréter, au niveau national, la gratuité de l'identification pour certains établissements, et en particulier ceux relevant du tourisme équestre : cela reviendrait, en effet, à opérer une discrimination de fait entre les propriétaires concernés.

Données clés

Auteur : [M. Alain Néri](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30127

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 17 mai 1999, page 2914

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4111